



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°51

Publié le 11 juillet 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....
- Arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire.....
- Arrêté en date du 06 juillet 2023 réglant le budget primitif 2023 du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIADep) du plateau de Bellevue.....

bureau des élections et des associations.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de LIGNEREUIL du 23 juillet 2023 (4 sièges à pourvoir).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/244 en date du 06 juin 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE » portant comme enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE » sise 6, rue du Cimetière à Montigny-en-Gohelle.....
- Arrêté préfectoral n°23/137 en date du 04 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la Sarl « FONTAINE ET FILS » sis 260, rue du Pont Tournant à Hinges.....
- Arrêté préfectoral n°23/243 en date du 06 juin 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE » sise 4, rue du Cimetière à Montigny-en-Gohelle.....
- Arrêté préfectoral n°23/241 en date du 05 juin 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à HESDIN.....
- Arrêté préfectoral n°23/139 en date du 04 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « FONTAINE ET FILS » sis 94 rue Lamartine à Mazingarbe, géré par Messieurs Stéphane et Philippe FONTAINE.....
- Arrêté préfectoral n°23/249 en date du 07 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « VANNOORENBERGHE Vincent » sise 5 Bis rue de l'Asile à OUTREAU, gérée par Monsieur Vincent VANNOORENBERGHE.....
- Arrêté préfectoral n°23/257 en date du 08 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES TELLE-MAISON HERAUT-SION » sise 4-6 rue du Cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE.....
- Arrêté préfectoral n°23/262 en date du 12 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « LIBERTE-BRUSADELLI » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES LIBERTE-BRUSADELLI » sis 20/22 Boulevard Brebion à HESDIN.....
- Arrêté préfectoral n°23/290 en date du 27 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « NOSZCZYNSKI Patrick » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES NOSZCZYNSKI » sise 44T Avenue Alfred Maes à LENS.....
- Arrêté préfectoral n°23/149 en date du 13 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « TRAISNEL POMPES FUNEBRES » portant comme nom commercial « JOEL TRAISNEL » sis 3 Bis rue des Clinques à LAVENTIE.....
- Arrêté préfectoral n°23/156 en date du 18 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE » sis 64, rue Jean-Jacques Rousseau à BETHUNE.....
- Arrêté préfectoral n°23/155 en date du 18 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE » sis 8, rue François Calonne à VERQUIN.....
- Arrêté préfectoral n°23/250 en date du 07 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES DE L'ARTOIS » sis 1, Résidence les Peupliers à VIMY.....
- Arrêté préfectoral n°23/251 en date du 08 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « MORTELETTE David » portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE HARNESIEN » sis 15, rue Charles Debarge à HARNES.....
- Arrêté préfectoral n°23/226 en date du 31 mai 2023 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POTIER VANDAMME ET FILS », portant comme nom et enseigne « DOMINIQUE FLEURS/POMPES FUNEBRES DOMINIQUE FLEURS » sis 379, rue du Général de Gaulle à LESTREM.....

- Arrêté préfectoral n°22/316 en date du 10 juillet 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique – Société DARYDIE SECURITE PRIVE dans le cadre du concert de plein air « Béthune Urban Live » et du feu d'artifice sur la commune de Béthune le jeudi 13 juillet 2023.....
- Arrêté préfectoral n°22/317 en date du 10 juillet 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique – Société DARYDIE SECURITE PRIVE dans le cadre du concert de plein air « Béthune Sumer Party » sur la commune de Béthune.....
- Arrêté préfectoral n°23/309 en date du 10 juillet 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique — Société GAEA Sécurité Nord - dans le cadre des festivités organisées par la commune de NOEUX-LES-MINES le vendredi 14 juillet 2023 sur le site de la base nautique Loisinord rue Léon Blum.....
- Arrêté préfectoral n°23/319 en date du 11 juillet 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique — société Surveillance Sécurité Privée (SSP) - dans le cadre d'un concert organisé par la commune de VERMELLES le samedi 15 juillet 2023 à partir de 20h30 au niveau du stade Roger Mercier rue Béthencourt (à l'entrée du site).....

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....

- Arrêté en date du 07 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons – Etablissement « LA FIRME » au Touquet Paris-Plage.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 autorisant la réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de ROQUETOIRE.....
- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 de dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Campagne-les-Guines.....
- Arrêté en date du 11 juillet 2023 relatif à la régulation du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen.....

Service de l'Economie Agricole.....

- Arrêté modificatif n°1 en date du 04 juillet 2023 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture - CDOA.....
- Arrêté modificatif n°1 en date du 04 juillet 2023 désignant les membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Arrêté en date du 16 mai 2023 portant nomination des membres constituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Pas-de-Calais.....
- Décision préfectorale en date du 06 juillet 2023 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) n°DDETS62 ESUS 2023 002 R 883423915 – SAS COHOSE à Landrethun le Nord.....
- Arrêté en date du 03 juillet 2023 portant agrément d'une résidence hôtelière vocation sociale et de son exploitant à Fouquières-lez-Béthune.....

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....

- Décision DOS-SDA-ASNP-TS 2023-265 en date du 30 juin 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département du Pas-de-Calais.....

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTAL VAL DE LYS - ARTOIS.....

Direction Générale.....

- Décision n°2023-29 en date du 06 juillet 2023 portant délégation de signature de la Directrice de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant en matière de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée.....
- Décision n°2023-30 en date du 04 juillet 2023 portant délégation de signature de la Directrice de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant à Mme Laurence CASTEL, Directrice des soins et du campus des métiers de la santé de l'EPSM Val de Lys-Artois.....

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BEUVRY.....

- Décision n°101/2023 en date du 07 juillet 2023 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction du Pilotage médico-économique et des affaires financières.....

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....
- Décision n°23/2023 en date du 07 juillet 2023 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction du Pilotage médico-économique et des affaires financières.....

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....
- Décision n°128/2023 en date du 07 juillet 2023 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction du Pilotage médico-économique et des affaires financières.....

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie du cabinet

Arras, le 4 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 9 mars 2023, à CALAIS, le brigadier Frédéric QUENU, les gardiens de la paix Olivia KIEFFER et Yannick BOULET, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, le brigadier-chef réserviste Christophe FONTAINE et le policier adjoint réserviste Enguerrand MARIAGE, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant une personne ayant tenté de mettre fin à ses jours par incendie d'une habitation ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Frédéric QUENU, aux gardiens de la paix Olivia KIEFFER et Yannick BOULET, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, au brigadier-chef réserviste Christophe FONTAINE et au policier adjoint réserviste Enguerrand MARIAGE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des dotations de l'État
et du contrôle budgétaire
DCL/BDECB/CB

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arras, le **06 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ RÉGLANT LE BUDGET PRIMITIF 2023
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIADEP)
DU PLATEAU DE BELLEVUE**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-2 et R. 1612-11 ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu le bordereau du 6 juin 2023, par lequel la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France a été saisie pour la transmission du budget primitif 2023 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIADEP) du plateau de Bellevue, en application de l'article L.1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 2023 – 0080 de la Chambre régionale des comptes du 20 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Le budget primitif 2023 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIADEP) du plateau de Bellevue est réglé ainsi qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Ce présent arrêté sera affiché au siège du syndicat.

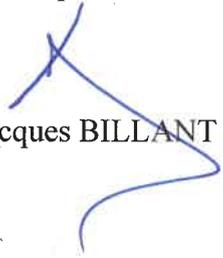
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président de ce syndicat.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le trésorier, comptable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIADEP) du plateau de Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE N° 3. BUDGET 2023 CORRIGE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				
VUE D'ENSEMBLE				

EXPLOITATION					
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
		BP 2023 voté	proposition CRC	BP 2023 voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET	766 981,14	736 289,74	616 431,00	661 994,00
+		+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	150 550,14	74 295,74
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION		766 981,14	736 289,74	766 981,14	736 289,74

INVESTISSEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2023 voté	proposition CRC	BP 2023 voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	371 593,49	417 156,49	318 400,69	403 155,75
+		+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	872 349,28	1 102 862,37	925 542,08	1 026 607,97
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	21 458,32	0,00	0,00
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 243 942,77	1 541 477,18	1 243 942,77	1 429 763,72

TOTAL					
		BP 2023 voté	proposition CRC	BP 2023 voté	proposition CRC
TOTAL GENERAL		2 010 923,91	2 277 766,92	2 010 923,91	2 166 053,46

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

Chap.	Libellé	CA précédent	Restes à réaliser N-1 initial	Propositions nouvelles	budget voté	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général	90 202,36	0,00	145 250,00	145 250,00	0,00	145 250,00	145 250,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	66 749,31	0,00	71 024,00	71 024,00	0,00	71 024,00	71 024,00
014	Atténuation de produits	44 673,00	0,00	77 170,95	77 170,95	0,00	77 170,95	77 170,95
65	Autres charges de gestion courante	11 137,50	0,00	10 489,00	10 489,00	0,00	10 489,00	10 489,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		212 762,17	0,00	303 933,95	303 933,95	0,00	303 933,95	303 933,95
66	Charges financières	111 582,60	0,00	135 450,00	135 450,00	0,00	135 450,00	135 450,00
67	Charges exceptionnelles	13 851,02	0,00	39 504,00	39 504,00	0,00	39 504,00	39 504,00
68	Dotations aux provisions semi budgétaires	2,00	0,00	36 733,00	36 733,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	43 000,00	43 000,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		338 197,79	0,00	558 620,95	558 620,95	0,00	478 887,95	478 887,95
023	Virement à la section d'investissement			95 000,00	95 000,00		144 041,60	144 041,60
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	113 329,91		113 360,19	113 360,19		113 360,19	113 360,19
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		113 329,91	0,00	208 360,19	208 360,19	0,00	257 401,79	257 401,79
TOTAL		451 527,70	0,00	766 981,14	766 981,14	0,00	736 289,74	736 289,74
					+			
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00			
					=			
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES					766 981,14	736 289,74		

RECETTES

Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	532 534,00	0,00	582 313,00	582 313,00	0,00	582 313,00	582 313,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	18 218,87	0,00	6 351,00	6 351,00	0,00	6 351,00	6 351,00
Total des recettes de gestion courante		550 752,87	0,00	588 664,00	588 664,00	0,00	588 664,00	588 664,00
76	Produits financiers	25 890,75	0,00	27 767,00	27 767,00	0,00	27 767,00	27 767,00
77	Produits exceptionnels	442,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur provisions semi budgétaires (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		577 086,36	0,00	616 431,00	616 431,00	0,00	616 431,00	616 431,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	46 247,80	0,00	0,00	0,00	0,00	45 563,00	45 563,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		46 247,80	0,00	0,00	0,00	0,00	45 563,00	0,00
TOTAL		623 334,16	0,00	616 431,00	616 431,00	0,00	661 994,00	661 994,00
					+			
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					150 550,14	74 295,74		
					=			
TOTAL DES RECETTES CUMULEES					766 981,14	736 289,74		

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

211 838,79

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	CA précédent corrigé	Restes à réaliser N-1 initial	Propositions nouvelles	budget voté	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	30 000,00	95 000,00	125 000,00	0,00	95 000,00	95 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	1 278 229,18	695 771,59	73 093,49	768 865,08	954 484,68	73 093,49	1 027 578,17
	Total des dépenses d'équipement	1 278 229,18	725 771,59	168 093,49	893 865,08	954 484,68	168 093,49	1 122 578,17
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	197 189,27	0,00	203 500,00	203 500,00	0,00	203 500,00	203 500,00
18	Compte de liaison: affectation à... (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	197 189,27	0,00	203 500,00	203 500,00	0,00	203 500,00	203 500,00
45...1	Total des opé. Pour compte de tiers (8)	150 177,69	146 577,69	0,00	146 577,69	148 377,69	0,00	148 377,69
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 625 596,14	872 349,28	371 593,49	1 243 942,77	1 102 862,37	371 593,49	1 474 455,86
040	Opé. d'ordre de transfert entre section (4)	46 247,80	0,00	0,00	0,00	0	45 563,00	45 563,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	46 247,80	0,00	0,00	0,00	0	45 563,00	45 563,00
	TOTAL	1 671 843,94	872 349,28	371 593,49	1 243 942,77	1 102 862,37	417 156,49	1 520 018,86
					+			+
	D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)				-	0,00	0,00	21 458,32
					=			=
	TOTAL DES DEPENSES CUMULEES				1 243 942,77	1 102 862,37		1 541 477,18

RECETTES

Chap.	Libellé	CA précédent corrigé	Restes à réaliser N-1 initial	Propositions nouvelles	budget voté	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	364 888,55	225 542,08	0,00	225 542,08	276 242,08	0,00	276 242,08
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	700 000,00	700 000,00	0,00	700 000,00	700 000,00	0,00	700 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 064 888,55	925 542,08	0,00	925 542,08	976 242,08	0,00	976 242,08
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédent de fonct. Capitalisés (9)	185 153,26	0,00	21 458,32	21 458,32	0,00	97 712,72	97 712,72
138	Autres subv. d'invest non transf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison: affectation à... (BA, régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	41 713,90	0,00	48 041,24	48 041,24	0,00	48 041,24	48 041,24
024	produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	226 867,16	0,00	69 499,56	69 499,56	0,00	145 753,96	145 753,96
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (8)	74 450,74	0,00	40 540,94	40 540,94	50 365,89	0,00	50 365,89
	Total des recettes réelles d'investissement	1 366 206,45	925 542,08	110 040,50	1 035 582,58	1 026 607,97	145 753,96	1 172 361,93
021	Virement de la section de fonctionnement (4)		0,00	95 000,00	95 000,00		144 041,60	144 041,60
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	113 329,91	0,00	113 360,19	113 360,19		113 360,19	113 360,19
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	113 329,91	0,00	208 360,19	208 360,19		257 401,79	257 401,79
	TOTAL	1 479 536,36	925 542,08	318 400,69	1 243 942,77	1 026 607,97	403 155,75	1 429 763,72
					+			+
	R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)				-			-
					=			=
	TOTAL DES RECETTES CUMULEES				1 243 942,77			1 429 763,72

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL. DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION OU DE FONCTIONNEMENT (10)	211 838,79
---	-------------------



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 06 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE LIGNEREUIL DU 23 JUILLET 2023 (4 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 portant convocation des électeurs de LIGNEREUIL à une élection municipale complémentaire les 23 et 30 juillet 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 06 juillet 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de LIGNEREUIL est arrêtée comme suit :

- M David DETEVE
- M Loïc LULKA
- Mme Anne MONFILLIETTE
- Mme Frédérique POPEK

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Jean RICHERT

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté préfectoral n°23/244 en date du 06 juin 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE » portant comme enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE » sise 6, rue du Cimetière à Montigny-en-Gohelle

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 habilitant sous le n°2018-62-0148 l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE » portant comme enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE » sise 6, rue du Cimetière à Montigny-en-Gohelle et dirigé par M. Dominique TELLE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/137 en date du 04 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la Sarl « FONTAINE ET FILS » sis 260, rue du Pont Tournant à Hinges

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 habilitant sous le n°21-62-0375 l'établissement principal de la Sarl « FONTAINE ET FILS » sis 260, rue du Pont Tournant à Hinges et dirigé par Monsieur Philippe FONTAINE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/243 en date du 06 juin 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE » sise 4, rue du Cimetière à Montigny-en-Gohelle

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 habilitant sous le n°21-62-0147 l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE » sise 4, rue du Cimetière à Montigny-en-Gohelle et dirigé par M. Dominique TELLE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/241 en date du 05 juin 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à HESDIN

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 habilitant sous le n° 21-62-0389 l'entreprise individuelle portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à HESDIN et dirigé par Mme Carole CAILLERET est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 05 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/139 en date du 04 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « FONTAINE ET FILS » sis 94 rue Lamartine à Mazingarbe, géré par Messieurs Stéphane et Philippe FONTAINE

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « FONTAINE ET FILS » sis 94 rue Lamartine à Mazingarbe, géré par Messieurs Stéphane et Philippe FONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0413.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 4 avril 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/249 en date du 07 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « VANNOORENBERGHE Vincent » sise 5 Bis rue de l'Asile à OUTREAU, gérée par Monsieur Vincent VANNOORENBERGHE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle « VANNOORENBERGHE Vincent » sise 5 Bis rue de l'Asile à OUTREAU, gérée par Monsieur Vincent VANNOORENBERGHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0414.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 7 juin 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 07 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/257 en date du 08 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES TELLE-MAISON HERAUT-SION » sise 4-6 rue du Cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES TELLE-MAISON HERAUT-SION » sise 4-6 rue du Cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE, géré par Monsieur Charles HERAUT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0415.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 8 juin 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/262 en date du 12 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « LIBERTE-BRUSADELLI » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES LIBERTE-BRUSADELLI » sis 20/22 Boulevard Brebion à HESDIN

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « LIBERTE-BRUSADELLI » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES LIBERTE-BRUSADELLI » sis 20/22 Boulevard Brebion à HESDIN, géré par Monsieur William HOLLEVILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0416.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 12 juin 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 12 juin 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/290 en date du 27 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « NOSZCZYNSKI Patrick » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES NOSZCZYNSKI » sise 44T Avenue Alfred Maes à LENS

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « NOSZCZYNSKI Patrick » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES NOSZCZYNSKI » sise 44T Avenue Alfred Maes à LENS, géré par Monsieur Patrick NOSZCZYNSKI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0417.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 27 juin 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 juin 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/149 en date du 13 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « TRAISNEL POMPES FUNEBRES » portant comme nom commercial « JOEL TRAISNEL » sis 3 Bis rue des Clinques à LAVENTIE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « TRAISNEL POMPES FUNEBRES » portant comme nom commercial « JOEL TRAISNEL » sis 3 Bis rue des Clinques à LAVENTIE et géré par Monsieur Yves REMORY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0311.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 13 avril 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 13 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/156 en date du 18 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE » sis 64, rue Jean-Jacques Rousseau à BETHUNE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE » sis 64, rue Jean-Jacques Rousseau à BETHUNE et géré par Monsieur Laurent CHAPPE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0199.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 avril 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté préfectoral n°23/155 en date du 18 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE » sis 8, rue François Calonne à VERQUIN

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE » sis 8, rue François Calonne à VERQUIN et géré par Monsieur Laurent CHAPPE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0201.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 avril 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté préfectoral n°23/250 en date du 07 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES DE L'ARTOIS » sis 1, Résidence les Peupliers à VIMY

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES DE L'ARTOIS » sis 1, Résidence les Peupliers à VIMY et géré par Madame Marie-Claude DELABY et Monsieur Frédéric KUBICKI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0197.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 7 juin 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 07 juin 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/251 en date du 08 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « MORTELETTE David » portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE HARNESIEN » sis 15, rue Charles Debarge à HARNES

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « MORTELETTE David » portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE HARNESIEN » sis 15, rue Charles Debarge à HARNES et géré par Monsieur David MORTELETTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0042.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 8 juin 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 juin 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/226 en date du 31 mai 2023 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POTIER VANDAMME ET FILS », portant comme nom et enseigne « DOMINIQUE FLEURS/POMPES FUNEBRES DOMINIQUE FLEURS » sis 379, rue du Général de Gaulle à LESTREM

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POTIER VANDAMME ET FILS », portant comme nom et enseigne « DOMINIQUE FLEURS/POMPES FUNEBRES DOMINIQUE FLEURS » sis 379, rue du Général de Gaulle à LESTREM, dirigé par M. Benoît POTIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-62-0219.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 06 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 31 mai 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 10/07/23

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/316**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société DARYDIE SECURITE PRIVE le 08 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu les éléments transmis le 08 juillet 2023 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



Considérant que la société DARYDIE SECURITE PRIVE, sise 32 rue du Paradis à PARIS (75 010), est chargée d'assurer, à la demande de la ville de Béthune, la sécurisation du périmètre du site de la Place de la Communication dans le cadre du concert en plein air « Béthune Urban Live » et du feu d'artifice qui s'ensuivra sur la commune de BETHUNE (62 400) le jeudi 13 juillet 2023 ;

Considérant que la vérification de la validité des agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a bien été effectuée le 10 juillet 2023 ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant les périodes de forte affluence sur la manifestation (jusqu'à 12 000 personnes en simultané) ;

Considérant que le matériel déposé sur la voie publique dans le cadre de l'événement « Béthune Urban Live » est exposé aux incivilités et aux risques de dégradations ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (12 000 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre et d'en assurer la sécurisation ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la DARYDIE SECURITE PRIVE dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société DARYDIE SECURITE PRIVE, sise 32 rue du Paradis à PARIS (75 010), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Place de la Communication dans le cadre du concert en plein air « Béthune Urban Live » et du feu d'artifice qui s'ensuivra sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Surveillance :

- abords de l'espace scénique place de la Communication à BETHUNE (62 400) du jeudi 13 juillet 2023 à 9h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 2h00 ;
- place de l'Europe à BETHUNE (62 400) de 6h00 à 24h00 le mercredi 13 juillet 2022 ;
- dispositif de barriérage du périmètre et issue de secours boulevard des États-Unis à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le jeudi 13 juillet 2023 ;
- dispositif de barriérage avenue de Paris à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le jeudi 13 juillet 2023 ;
- abords du giratoire à l'intersection des avenues de Rome et de Bruxelles de 17h00 à 24h00 le mercredi 13 juillet 2023 ;
- place de la démocratie à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le jeudi 13 juillet 2023.

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, détection et palpations aléatoires :

- à l'entrée du périmètre de la place de la Communication située avenue de Rome à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le jeudi 13 juillet 2023 ;

- aux 2 entrées du périmètre de la place de la Communication situées avenue des États-Unis à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le jeudi 13 juillet 2023.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du cabinet,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société DARYDIE SECURITE PRIVE.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 10/07/23

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/317**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société DARYDIE SECURITE PRIVE le 08 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu les éléments transmis le 08 juillet 2023 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



Considérant que la société DARYDIE SECURITE PRIVE, sise 32 rue du Paradis à PARIS (75 010), est chargée d'assurer, à la demande de la ville de Béthune, la sécurisation du périmètre du site de la Grand'Place dans le cadre du concert en plein air « Béthune Summer Party » sur la commune de BETHUNE (62 400) ;

Considérant que la vérification de la validité des agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a bien été effectuée le 10 juillet 2023 ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant les périodes de forte affluence sur la manifestation (jusqu'à 22 000 personnes en simultané) ;

Considérant que le matériel déposé sur la voie publique dans le cadre de l'événement « Béthune Summer Party » est exposé aux incivilités et aux risques de dégradations ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (22 000 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre et d'en assurer la sécurisation ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la DARYDIE SECURITE PRIVE dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société DARYDIE SECURITE PRIVE, sise 32 rue du Paradis à PARIS (75 010), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Grand'Place dans le cadre du concert en plein air « Béthune Summer Party » sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Surveillance :

- sur le périmètre de la Grand'Place de Béthune (62 400) aux abords de l'espace scénique de 11h00 le jeudi 13 juillet 2023 à 00h30 le samedi 15 juillet 2023 ;
- à la sortie piétonne du parking souterrain Q-Park Grand'Place à Béthune (62 400) de 14h00 le vendredi 14 juillet 2023 à 00h30 le samedi 15 juillet 2023 ;
- aux abords du périmètre du site de la Grand'Place de 14h00 le vendredi 14 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023 à 00h30 :
 - intersection rue Léon Gambetta et rue des Martyrs ;
 - intersection rue Léon Gambetta et rue Louis Blanc ;
 - place du 4 septembre ;
 - place Saint-Vaast ;
 - intersection rue Poterne et rue Ludovic Boutleux ;
 - rue Henri Pad.

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, détection et palpations aléatoires :

- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue Albert 1^{er} de 14h00 le vendredi 14 juillet 2023 à 00h30 le samedi 15 juillet 2023 ;

- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue Sadi Carnot de 14h00 le vendredi 14 juillet 2023 à 00h30 le samedi 15 juillet 2023 ;
- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue du Pot d'Étain de 14h00 le vendredi 14 juillet 2023 à 00h30 le samedi 15 juillet 2023 ;
- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue Grosse Tête de 14h00 le vendredi 14 juillet 2023 à 00h30 le samedi 15 juillet 2023 ;

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du cabinet,

Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société DARYDIE SECURITE PRIVE.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 10/07/23

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/309**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société GAEA Sécurité Nord par le biais de la mairie de NOEUX-LES-MINES, en date du 7 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu les éléments transmis le 07 juillet 2023 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société GAEA Sécurité Nord sise 86 avenue de la République – bâtiment Goodkin à SECLIN (59 113), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de NOEUX-LES-MINES, la sécurisation du périmètre du site de la base nautique Loisinord rue Léon Blum dans le cadre des festivités du 14 juillet sur la commune de NOEUX-LES-MINES (62 290) ;

Considérant que la vérification de la validité des agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a bien été effectuée le 10 juillet 2023 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (jusqu'à 12 000 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société GAEA Sécurité Nord dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société GAEA Sécurité Nord sise 86 avenue de la République – bâtiment Goodkin à SECLIN (59 113), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la base nautique Loisinord rue Léon Blum dans le cadre des festivités du 14 juillet sur la commune de NOEUX-LES-MINES (62 290), selon les modalités suivantes :

Surveillance et gardiennage :

- parking Leclerc de 19h00 à 24h00 le vendredi 14 juillet 2023 ;
- parking Whizz de 19h00 à 24h00 le vendredi 14 juillet 2023.

Filtrage, gardiennage, inspection visuelle des sacs et effets, détectations avec magnétomètres :

- aux abords de l'entrée 1 du périmètre de la base nautique Loisinord rue Léon Blum à NOEUX-LES-MINES (62 290) de 14h00 à 24h00 le vendredi 14 juillet 2023 ;
- aux abords de l'entrée 2 du périmètre de la base nautique Loisinord rue de Montreuil à NOEUX-LES-MINES (62 290) de 14h00 à 24h00 le vendredi 14 juillet 2023 ;
- aux abords des issues de secours rue Léon Blum à NOEUX-LES-MINES (62 290) de 19h00 à 24h00 le vendredi 14 juillet 2023 ;
- sur l'ensemble du site de la base nautique Loisinord rue Léon Blum à NOEUX-LES-MINES (62 290) de 14h00 à 00h00 le vendredi 14 juillet 2023.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie à :

- Monsieur le Maire de NOEUX-LES-MINES ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société GAEA Sécurité Nord.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 11/07/23

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/319**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE (SSP) par le biais de la mairie de VERMELLES, en date du 10 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu les éléments transmis le 10 juillet 2023 par le biais de la mairie de VERMELLES relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;



Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE (SSP) sise 151 rue Nationale à VERMELLES (62 980), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de VERMELLES, la sécurisation de l'entrée du Stade Roger Mercier situé rue Béthencourt dans le cadre du concert en plein air sur la commune de VERMELLES (62 980) prévu le samedi 15 juillet 2023 ;

Considérant que la vérification de la validité des agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a bien été effectuée le 10 juillet 2023 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (1 500 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE (SSP) dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE (SSP) sise 151 rue Nationale à VERMELLES (62 980), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation de l'entrée du Stade Roger Mercier situé rue Béthencourt dans le cadre du concert en plein air sur la commune de VERMELLES (62 980), selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, facilitation de l'accès au site par les secours :

- De 19h00 à 23h30 le samedi 15 juillet 2023 à l'entrée du stade Roger Mercier rue Béthencourt à VERMELLES (62 980).

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie à :

- Monsieur le Maire de VERMELLES ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE (SSP).



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Publique

Montreuil-sur-Mer, le

07 JUIL. 2023

ARRETE

Portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

ÉTABLISSEMENT « LA FIRME »

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3331 à L3355 :

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, en cas de modification des aménagements des locaux l'exploitant doit réaliser une nouvelle étude acoustique :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores :

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-37 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité :

Vu la demande présentée par Madame Hélène VEDOVATI, gérante de l'établissement « LA FIRME », sis 69 rue de Paris au Touquet Paris Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement jusque 3h00 tous les jours de la semaine :

.../...



Vu la Charte de la vie nocturne signée par Madame Hélène VEDOVATI le 25 mai 2023 :

Vu l'avis des services de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet en date du 09 juin 2023 :

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Touquet-Paris-Plage en date du 16 juin 2023 :

Vu l'avis des services de l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2023 :

Considérant que les bars à ambiance musicale à vocation nocturne doivent, dans le cadre des demandes de dérogation d'ouverture tardive, produire une étude acoustique à jour, attestant l'absence de nuisances sonores :

Considérant que l'exploitant a produit cette étude en 2019 :

Considérant que l'exploitant a déclaré avoir réalisé des travaux, et notamment créer une issue de secours en 2020 suite à l'autorisation de travaux délivrée par arrêté municipal du 10 juin 2020 :

Considérant que, dans ce cadre, il convient de fournir une nouvelle étude acoustique prenant en compte la réalisation de ces travaux :

ARRETE

Article 1^{er} - **Mme Hélène VEDOVATI** est autorisée à laisser son établissement « **La Firme** » **ouvert jusqu'à 3 heures du matin tous les jours**, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de **3 mois** .

Article 2 - La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment sur rapport des forces de l'ordre pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics et perd sa validité en cas de changement d'exploitant.

Article 3 - Une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème catégorie avant la fermeture de l'établissement doit être respectée pour toute fermeture intervenant après 2 heures du matin.

Article 4 - Un temps de fermeture de 2 heures minimum devra être respecté à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons. Elle est soumise au respect des prescriptions en matière de respect des normes acoustiques ainsi qu'aux prescriptions édictées par la commission de sécurité concernant la prévention des risques incendie et de panique.

Article 6 - La dérogation pourra être renouvelée par décision expresse de la sous-préfète sur demande de l'exploitant à la sous-préfecture territorialement compétente, trente jours au moins avant l'expiration de la validité du présent arrêté et sous réserve de la transmission d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour afin de garantir la conformité de l'établissement au regard de la réglementation relative à l'émission de musique amplifiée.

Le refus de renouvellement peut se fonder sur toute motivation et obligera l'exploitant dudit établissement de se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.

Article 7 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique, de la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer, 7 rue d'Hérambault 62170 Montreuil-sur-Mer.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 - M. le Maire du Touquet Paris-Plage, M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet à Mme Hélène VEDOVATI, gérante de l'établissement « LA FIRME ».


Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Isabelle FRADIN-THIRODE

Copie conforme destinée à :

- Mme Hélène VEDOVATI, gérante de l'établissement « LA FIRME ».
- M. le Maire du Touquet.
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet.
- Archives.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 autorisant la réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de ROQUETOIRE

Article 1er : Est autorisée la distraction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Roquetoire des parcelles remembrées situées sur le territoire de la commune de Rebecques (St-Augustin).

L'ensemble des distractions autorisées couvrant une surface totale de 291 ha 12 a 90 ca porte le périmètre de l'Association ainsi modifié à une surface de 730 ha 44 a.

Article 2 : La réduction du périmètre devient effective à la date de signature du présent arrêté, à charge du Président du Syndicat de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roquetoire dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Roquetoire et de Saint-Augustin, le Président de l'ASA de Roquetoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
Signé :Olivier MAURY.

- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 de dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Campagne-les-Guines

Article 1er : Les biens de l'Association foncière de remembrement de Campagne-les-Guines sont affectés à la commune de Campagne-les-Guines.

Article 2 : l'Association foncière de remembrement de Campagne-les-Guines, instituée par arrêté préfectoral du 30 août 1991, est dissoute.

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales sont assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur et selon le rapport du 29 juin 2023 établi par le liquidateur.

Article 4 : « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Campagne-les-Guines.

Fait à Arras le 11 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
Signé :Olivier MAURY.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement unité espace rural et biodiversité

ARRAS, le 11 JUIL. 2023

ARRÊTÉ RELATIF A LA RÉGULATION DU GIBIER METTANT EN DANGER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LES EMPRISES DU RESEAU SNCF INFRAPOLE NORD EUROPÉEN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la demande relative à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen formulée par Madame Graziella GIGLIO, référente végétation, faune sauvage et domaine SNCF RÉSEAU ;

Vu l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET et Claude COFFIGNIEZ, Jérémy PERÓN, gardes-chasse particuliers et habilités aux risques ferroviaires, disposent des compétences pour intervenir en toute sécurité ;

Considérant que l'emprise du réseau SNCF infrapôle Nord-Européen est protégée par des grillages ;
Considérant que les travaux de rehaussement de clôture entrepris par la SNCF ne suffisent pas à éviter l'intrusion de chevreuils et de sangliers sur les emprises ferroviaires ;
Considérant la présence significative de chevreuils et de sangliers au sein de l'emprise grillagée du réseau Infrapôle Nord Européen, attestée notamment par le rapport des heurts du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2023 ;
Considérant de ce fait que les risques de collisions d'espèces de la faune sauvage, notamment les chevreuils et les sangliers, sont importants au sein de cette emprise ;
Considérant dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les chevreuils et les sangliers sur le fondement de l'article L. 427-6 3° du code de l'environnement, afin de protéger les usagers des voies ferrées ;
Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de réguler les espèces de la faune sauvage qui pourraient faire l'objet de collisions mettant en cause la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET, Claude COFFIGNIEZ et Jérémy PERÓN sont autorisés à procéder personnellement à des opérations de régulation de **chevreuils et sangliers** sur l'emprise du réseau SNCF définie à l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations sont autorisées **de jour uniquement**.

Lors de la réalisation de ces opérations, Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET, Claude COFFIGNIEZ et Jérémy PERÓN doivent être porteurs :

- de leur permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours pour le département du Pas-de-Calais ;
- de leur carte d'assermentation ou de leur décision d'agrément préfectoral en qualité de garde particulier.

Ces documents sont présentés à toute personne habilitée à en faire la demande.

Article 2 : Les opérations indiquées à l'article 1 sont autorisées au sein des emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen sur les communes de :

MORVAL - LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ÉCOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LÉGER - CROISILLES - HÉNIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - DOURGES - NOYELLES-GODAUT - COURRIÈRES - OIGNIES - CARVIN - LIBERCOURT - HÉNINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES-LES-MONTAUBAN - IZEL-LES-ÉQUERCHIN - QUIÉRY-LA-MOTTE - HÉNIN-BEAUMONT - ÉPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ-NIEURLET - RECQUES-SUR-HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM-SUR-LA-HEM - LOUCHES - LANDRETHUN-LES-ARDRES - BRÊMES-LES-ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE-LES-GUINES - GUINES - HAMES-BOUCRES - SAINT-TRICAT - NIELLES-LES-CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

Article 3 : En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé au sein des emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen sur les communes citées à l'article 2, aux conditions définies ci-dessous, à savoir :

Article 3 : En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé au sein des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées à l'article 2, aux conditions définies ci-dessous, à savoir :

- Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse peuvent être employées dans le cadre de ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite ;
- Les tirs sont réalisés obligatoirement fichants et en toute sécurité. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Article 4 : En l'absence de danger imminent, la SNCF prévient par courriel ou téléphone (06 25 03 19 08) **le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité** au moins 24 heures avant le début des opérations.

En cas de danger imminent la SNCF prévient par courriel ou téléphone **le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité** dès que possible.

Article 5 : Les opérations de régulation sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté **jusqu'au 1^{er} juillet 2024 inclus**.

Article 6 : Dès qu'un chevreuil ou un sanglier est abattu, les services de l'OFB (sd62@ofb.gouv.fr) sont informés par courriel ou par téléphone (06 25 03 19 08) et avant répartition de la venaison. Éventuellement si la situation le nécessite les services de la Gendarmerie peuvent être informés.

Article 7 : Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils sont répartis entre les participants.

Article 8 : Chaque opération de régulation fait l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations est adressé à la DDTM du Pas-de-Calais avant le 15 juin 2024.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF met en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.

L'autorisation peut être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 10 : Les opérations de régulation d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

Chaque tireur est responsable de son tir.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Po. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arras, le **04 JUIL. 2023**

Service de l'économie agricole

**Arrêté modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale
d'orientation de l'agriculture – CDOA**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant pour une durée de 3 ans les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** La proposition de nouveaux représentants pour l'association Nord nature environnement et de la Chambre des métiers et de l'Artisanat
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa « l j et k » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 est remplacé comme suit :

j - Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

Monsieur Gérard CAILLIEZ, Nord nature environnement, Titulaire ;

- pas de suppléante

Monsieur Bernard DUHANEZ, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;

- pas de suppléant.

k - Représentants de l'artisanat

Monsieur Thibault SALOME, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord-Pas-de-Calais, titulaire ;

- Madame Marie-Josée ORLOF, Président Pas -de-Calais de la CMA Hauts-de-France, suppléant ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Le Préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **04 JUIL. 2023**

Arrêté préfectoral modificatif n°1 désignant les membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun - gaec

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, R.313-1 à R.313-8 et R.323-8 à R.323-54 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire, modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 désignant pour une durée de 3 ans les membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** la proposition des organisations professionnelles agricoles et syndicales représentées ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

ARTICLE 1

Il est institué dans le département du Pas-de-Calais une formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), appelée à donner son avis sur l'agrément et les modifications des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Cette formation spécialisée GAEC, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée au plan professionnel comme suit :

- ♦ trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer
- ♦ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais :

Madame Angélique ALLOUCHERY, titulaire,
Monsieur Samuel FRANÇOIS, suppléant,
Monsieur Benoît DELATTRE, suppléant.

Représentant la Coordination rurale du Pas-de-Calais :

Monsieur Arnaud MESNARD, titulaire,
Aucun suppléant

Représentant le Centre départemental des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais :

Monsieur Adrien BEZU, titulaire,
Aucun suppléant.

- ♦ un agriculteur représentant les agriculteurs du Pas-de-Calais travaillant en commun, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Denis GOURDIN, titulaire,
Éric CROQUELOIS, suppléant.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, la formation spécialisée GAEC pourra inviter à assister avec voix consultative à ses délibérations toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.
Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 désignant les membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Le Préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILANT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service Insertion par l'Activité Economique

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES CONSTITUANT LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
DU PAS-DE-CALAIS**

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'Arrêté du 30 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

VU les articles R 5112-14 à R 5112-18 du Code du Travail ;

VU le décret du 26 Août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, en qualité de Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais, assurant les missions de secrétaire général adjoint ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de Madame la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

Article-1 : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se compose, sous la présidence de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, des membres suivants :

Représentants de l'État :

- Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Services pénitentiaires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture

Pôle Emploi :

Direction Territoriale Pôle Emploi

Titulaire :
La Directrice Territoriale du Pas-de-Calais

Suppléants :
Son représentant

Élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Région Hauts-de-France

Titulaire :
Mme Laurence CHARPENTIER
Conseillère Régionale

Suppléante :
Mme Nathalie GHEERBRANT
Conseillère Régionale

Conseil Départemental

Titulaire :
M. Jean-Marc TELLIER
Vice-Président du Conseil Départemental 62

Suppléante :
Mme Bénédicte MESSEANE-GROBELNY
Vice-Présidente du Conseil Départemental 62

Communes et établissements publics de coopération intercommunale :

Association Départementale des Maires du Pas-de-Calais

Titulaire :
M. Henri DEJONGHE
Maire d'Auxi-le-Château
Président ADEFI

Suppléant :

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

CPME 62

Titulaire :
M. Laurent VICHERY
Secrétaire Adjoint

Suppléant :

MEDEF Côte d'Opale

Titulaire :
M. François MARTY
Président FONCIERE CHENELET

Suppléante :
Mme Anne-Gaëlle CHARVET
Directrice CHENELET Développement

MEDEF Artois

Titulaire :
M. Jean-Marc BARKI
Président société STIKOIA

Suppléante :
Mme Nathalie RAPS
Déléguée régionale POLYVIA

Représentants des organisations syndicales de salariés :

CFDT
Titulaire : **M. Christophe COURQUIN**
Secrétaire Régional
Suppléant : **M. Jean-Marc BECOURT**
Membre du bureau régional

CFE-CGC
Titulaire : **Mme Nathalie HARDAT**
Suppléante : **Mme Isabelle FLAMENT**

CGT
Titulaire : **M. Philippe VANDERBEKE**
Suppléant : **M. Fabrice HENNEQUET**

FO
Titulaire : **Mme Véronique DRELICH**
Suppléante : **Mme Patricia BIGAILLON**

Représentants des Chambres Consulaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois
Titulaire : **M. Jean-Marc DEVISE**
Président
Suppléant :

Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Titulaire : **M. Gabriel HOLLANDER**
Président
Suppléant :

Personnes qualifiées :

Association Chantier Ecole Hauts de France
Titulaire : **M. Nordine BOUKHATEB**
Directeur ADDS
Suppléant : **M. Vincent BARALLE**
Directeur AIR

UNAI Hauts de France
Titulaire : **M. Jérôme LEGEIN**
Directeur TTS
Suppléant : **M. Aurélien FAUCHOIS**
Délégué Régional UNAI

Fédération des Acteurs de la Solidarité des Hauts de France (FAS)
Titulaire : **M. Franck BREMEERSCH**
Directeur HABITAT INSERTION
Suppléant : **M. Gregory GODARD**
Directeur LE COIN FAMILIAL

PAS-DE-CALAIS Actif

Titulaire :
M. Benoît BARA
Directeur adjoint PDC Actif

Suppléante :
Mme Clémentine COPPIN
Responsable Pôle ESS

URIAE

Titulaire :
M. Sébastien PIERRE
Vice-Président URIAE

Suppléante :
Mme Sabrina VIDAL
Déléguée Régionale

CNLRQ

Titulaire :
Mme Séverine DEFER
Présidente Association Régionale

Suppléant :
M. Christopher LE BIHAN
Secrétaire Association Régionale

COORACE

Titulaire :
Mme Caroline SENEZ
Secrétaire Générale

Suppléant :
M. Yannick LECHERF
Directeur CAMPAGNE SERVICES

Fédération des Entreprises d'Insertion

Titulaire :
M. Dominique PENEL
Directeur INSERTIM

Suppléant :
Mme Audrey BONNEVILLE
Déléguée Régionale FEI

PLIE

Titulaire :
M. Philippe LEFEBVRE
Chargé de Projet

Suppléant :
M. Frédéric VENDERBUR
Chargé de projet

UDES

Titulaire :
M. Emmanuel STEPHANT
Directeur Général ARDECO

Suppléant :

URIOPSS Hauts-de-France

Titulaire :
Mme Janick ROGEAUX
Directrice APSA

Suppléant :

IRIAE

Titulaire :
Mme Nathalie CARLIER
Directrice RES

Suppléant :
Mme Delphine WYBOUW
Directrice MAHRA LE TOIT

Article-2 : La formation compétente dans le domaine de l'Emploi, présidée par Monsieur le Préfet, est composée des membres suivants :

Représentants de l'État :

- Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Services pénitentiaires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture

Pôle Emploi :

Direction Territoriale Pôle Emploi

Titulaire :
La Directrice Territoriale du Pas-de-Calais

Suppléant:
Son représentant

Elus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Région Hauts-de-France

Titulaire :
Mme Laurence CHARPENTIER
Conseillère Régionale

Suppléante :
Mme Nathalie GHEERBRANT
Conseillère Régionale

Conseil Départemental

Titulaire :
M. Jean-Marc TELLIER
Vice-Président du Conseil Départemental 62

Suppléante :
Mme Bénédicte MESSEANE-GROBELNY
Vice-Présidente Conseil Départemental 62

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

CPME 62

Titulaire :
M. Laurent VICHERY
Secrétaire Adjoint

Suppléant :

MEDEF Côte d'Opale

Titulaire :
M. François MARTY
Président FONCIERE CHENELET

Suppléant :
Mme Anne-Gaëlle CHARVET
Directrice CHENELET Développement

MEDEF Artois

Titulaire :
M. Jean-Marc BARKI
Président société STIKOIA

Suppléante :
Mme Nathalie RAPS
Déléguée régionale POLYVIA

Représentants des organisations syndicales de salariés :

CFDT

Titulaire :
M. Christophè COURQUIN
Secrétaire Régional

Suppléant :
M. Jean-Marc BECOURT
Membre du bureau régional

CFE-CGC

Titulaire :
Mme Nathalie HARDAT

Suppléante :
Mme Isabelle FLAMENT

CGT

Titulaire :
M. Philippe VANDERBEKE

Suppléant :
M. Fabrice HENNEQUET

FO

Titulaire :
Mme Véronique DRELICH

Suppléante :
Mme Patricia BIGAILLON

Article-3 : Le Conseil Départemental de l'Insertion Economique compétant en matière d'Insertion par l'Activité Economique, présidé par Monsieur le Préfet, est composé des membres suivants :

Représentants de l'État :

- Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Services pénitentiaires,
- Monsieur le Directeur de la coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture

Elus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Région Hauts-de-France

Titulaire :
Mme Nathalie GHEERBRANT
Conseillère Régionale

Suppléante :
Mme Laurence CHARPENTIER
Conseillère Régionale

Conseil Départemental

Titulaire :
M. Jean-Marc TELLIER
Vice-Président du Conseil Départemental 62

Suppléante :
Mme Bénédicte MESSEANE-GROBELNY
Vice-Présidente Conseil Départemental 62

Communes et établissements publics de coopération intercommunale :

Association Départementale des Maires du Pas-de-Calais

Titulaire :
M. Henri DEJONGHE
Maire d'Auxi-le-Château
Président ADEFI

Suppléant :

Pôle Emploi :

Direction Territoriale Pôle Emploi

Titulaire :
La Directrice Territoriale du Pas-de-Calais

Suppléants :
son représentant

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

CPME 62

Titulaire :
M. Laurent VICHERY
Secrétaire Adjoint

Suppléant :

MEDEF Côte d'Opale

Titulaire :
M. François MARTY
Président FONCIERE CHENELET

Suppléante :
Mme Anne-Gaëlle CHARVET
Directrice CHENELET Développement

MEDEF Artois

Titulaire :
M. Jean-Marc BARKI
Président société STIKOIA

Suppléante :
Mme Nathalie RAPS
Déléguée régionale POLYVIA

Représentants des organisations syndicales de salariés :

CFDT

Titulaire :
M. Christophe COURQUIN
Secrétaire Régional

Suppléant :
M. Jean-Marc BECOURT
Membre du bureau régional

CFE-CGC

Titulaire :
M. David HEQUET

Suppléant :
M. Olivier PROUVOST

CGT

Titulaire :
M. David SZKUDLAREK

Suppléant :
M. Arnold GARRET

FO

Titulaire :
Mme Véronique DRELICH

Suppléant :
Mme Patricia BIGAILLON

Des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique :

Association Chantier Ecole Hauts de France

Titulaire :
M. Nordine BOUKHATEB
Directeur ADDS

Suppléant :
M. Vincent BARALLE
Directeur AIR

UNAI Hauts de France

Titulaire :
M. Jérôme LEGEIN
Directeur TTS

Suppléant :
M. Aurélien FAUCHOIS
Délégué Régional UNAI

Fédération des Acteurs de la Solidarité des Hauts de France (FAS)

Titulaire :
M. Franck BREMEERSCH
Directeur HABITAT INSERTION

Suppléant :
M. Gregory GODARD
Directeur LE COIN FAMILIAL

PAS-DE-CALAIS Actif

Titulaire :
Mr Benoit BARA
Directeur adjoint PDC Actif

Suppléante :
Mme Clémentine COPPIN
Responsable Pôle ESS

URIAE

Titulaire :
M. Sébastien PIERRE
Vice-Président URIAE

Suppléante :
Mme Sabrina VIDAL
Déléguée Régionale

CNLRQ

Titulaire :
Mme Séverine DEFER
Présidente Association Régionale

Suppléant :
M. Christopher LE BIHAN
Secrétaire Association Régionale

COORACE

Titulaire :
Mme Caroline SENEZ
Secrétaire Générale

Suppléant :
M. Yannick LECHERF
Directeur CAMPAGNE SERVICES

Fédération des Entreprises d'Insertion

Titulaire :
M. Dominique PENEL
Directeur INSERTIM

Suppléante :
Mme Audrey BONNEVILLE
Déléguée Régionale FEI

PLIE

Titulaire :
M. Philippe LEFEBVRE

Suppléant :
M. Frédéric VENDERBUR

UDES

Titulaire :
M. Emmanuel STEPHANT
Directeur Général ARDECO

Suppléant :

URIOPSS Hauts-de-France

Titulaire :
Mme Janick ROGEAUX

Suppléant :

IRIAE

Titulaire :
Mme Nathalie CARLIER
Directrice RES

Suppléant :
Mme Delphine WYBOUW
Directrice MAHRA LE TOIT

Article 4: Les membres de la Commission et de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 MAI 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le 6 juillet 2023

DECISION PREFECTORALE

**Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° DDETS62 ESUS 2023 002 R. 883423915**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-40-91 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la décision préfectorale du 30 avril 2021, accordant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, du 22 avril 2021 au 21 avril 2023, à la SAS COHOSE (SIREN : 883 423 915) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, reçue complète le 6 juin 2023, présentée par Madame Sophie CAUWET, Présidente de la SAS COHOSE- sise 43 rue de Couderousse 62250 Landrethun le Nord ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : la SAS COHOSE - sise 43 rue de Couderousse 62250 Landrethun le Nord
N° SIREN : 883 423 915

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 juin 2023

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais – 14 voie Bossuet CS20960 62033 Arras Cedex
 - d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
- Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté
Portant agrément d'une résidence hôtelière vocation sociale
et de son exploitant à Fouquières-lez-Béthune**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L 631-11 et R 631-8-1 et suivants ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L 552-1 à L 552-15 relatifs à l'hébergement des demandeurs d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu l'appel d'offre du Ministre de l'Intérieur du 26 septembre 2016 ayant pour objet la création de places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social dans le cadre du dispositif dénommé "programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile" (PRAHDA) et son Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;

Vu l'attribution du lot 10 relatif à la région Hauts de France à ADOMA, et sa reconduction pour la période du 2 mars 2022 au 1^{er} mars 2027 par décision du 25 août 2021 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Vu l'avenant n°6 au lot 10 du marché PRAHDA du 29 mars 2022 portant à 100 places la capacité d'accueil de l'établissement ;

Vu les demandes présentées par ADOMA relatives d'une part à l'agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale, zone Eurofouquières à Fouquières-Lez-Béthune, et d'autre part à son agrément en qualité d'exploitant de cette résidence ;

Considérant que cette résidence a été ouverte dans le cadre du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA) pour répondre à un besoin particulier d'accueil des demandeurs d'asile non satisfait ;

Considérant que la délivrance de l'agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale est subordonnée à l'existence de besoins non satisfaits par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement conformément aux dispositions de l'article R 631-9 du CCH ;

Considérant que les conditions de l'article R 631-9 du CHH sont donc remplies en ce qui concerne spécifiquement les besoins d'hébergement des demandeurs d'asile ;

Considérant que la capacité d'ADOMA à gérer cet établissement a été vérifiée lors de l'attribution du marché par le Ministre de l'Intérieur, qu'ADOMA gère l'établissement depuis le 2 décembre 2019, que ladite capacité doit être actée ;

Considérant qu'ADOMA remplit donc les conditions d'agrément en qualité d'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale conformément aux dispositions de l'article R 631-12 du CCH ;

Considérant que, conformément aux termes du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), le fonctionnement de la résidence pourra être soumis à contrôle par des personnes nommément désignées à cet effet ou tout agent du ministère de l'Intérieur, ou par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résidence hôtelière située zone Eurofouquières à Fouquières-lez-Béthune, d'une capacité de 100 places, est agréée conformément aux dispositions de l'article R631-9 du CCH ;

Article 2 : La Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA est agréée pour l'exploitation de la résidence visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'agrément de l'exploitant ne pourra excéder une durée de 9 ans.

Article 4 : Ces agréments sont délivrés pour l'objet présenté dans la demande, et sous réserve du respect des engagements du document de présentation des conditions d'exploitation annexé au présent arrêté (Annexe I) et du cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) susvisé annexé au présent arrêté et valant cahier des charges (Annexe II).

Article 5 : La résidence hôtelière pourra faire l'objet de visites de contrôle sous l'autorité de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et par les agents désignés par celle-ci.

Article 6 : Les agréments délivrés aux articles 1 et 2 pourront être suspendus ou abrogés en cas de non respect des termes du présent arrêté ou des dispositions des articles R 631-8-1 à R 631-26-1 du CCH.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **- 3 JUL. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-265 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative dans le département du Pas-de-Calais qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ATSU 62 dont le représentant légal est Monsieur Emmanuel BOUT en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts modifiés de l'association ATSU 62 en date du 23 mai 2013, cette dernière qui a pour objet social « d'organiser le calendrier de la garde départementale préfectorale en accord avec les textes fixant les conditions d'organisation de ces permanences, d'établir les règles d'organisation et de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires privées du Pas-de-Calais dans le cadre de leur participation à l'AMU et d'organiser la participation des entreprises à toutes les missions qui en découlent, de participer en lien avec les représentations syndicales de la profession à l'organisation des transports sanitaires programmés ou non, de mettre à disposition des acteurs de santé les compétences de l'association et de ses adhérents en faveur de l'amélioration constante de la réponse à la demande de transport sanitaire , d'apporter les compétences acquises dans le cadre de l'organisation de la réponse à l'aide médicale urgente et optimiser le flux de transports sanitaires avec les outils utilisés pour la régulation des missions prescrites par le SAMU-Centre 15 », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ATSU 62 a transmis le récépissé de déclaration de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ATSU 62 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ATSU 62 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 62 représentent plus de 30 % des entreprises agréées du département du Pas-de-Calais participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 62 possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'association ATSU 62 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'association ATSU 62 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'ATSU 62 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département du Pas-de-Calais auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'ATSU 62 est désignée comme ATSU la plus représentative pour le département du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 - L'association ATSU 62 est désignée ATSU la plus représentative pour le département du Pas-de-Calais. Son siège social est situé :

2267 rue Guarbecque
62 350 SAINT-VENANT

Le représentant légal de l'ATSU 62 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ATSU 62 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département du Pas-de-Calais est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département du Pas-de-Calais, les principales missions de l'ATSU 62 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;
- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux

mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2023



Hugo GILARDI



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
VAL DE LYS – ARTOIS

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-29
=====

**Objet : Délégation de signature
Maison d'Accueil Spécialisée**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissement;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016 accordant cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, détenue par l'association Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes au profit de l'Etablissement public de santé mental Val de Lys-Artois de Saint-Venant ;
- VU la convention de transfert d'activité de la MAS Richard Solibièda de l'APDS vers l'EPSM Val de Lys-Artois ;
- VU l'organigramme de Direction ;

La Directrice de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1

Il est donné délégation de signature à **Madame Louise ETIENNE**, ff Cadre de santé, à l'effet de signer les ordres de mission relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisé de Béthune.

Article 2

En cas d'empêchement ou en cas d'absence de Madame Louise ETIENNE, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Anaïs SERGENT, Infirmière.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du jeudi 6 juillet 2023 et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Venant, le 6 juillet 2023

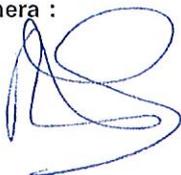
La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER

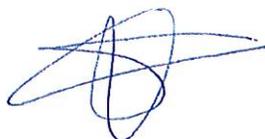


Les Délégués,

Madame Louise ETIENNE signera :



Madame Anaïs SERGENT signera :



DECISION n° 2023-30

ATTESTATION DE DELEGATION DE LA SIGNATURE
DE LA REPRESENTANTE LEGALE

Je soussignée, **Madame Valérie BENEAT-MARLIER**, en qualité de Présidente du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord - Pas-de-Calais, Directrice de la direction commune entre les EPSM Lille-Métropole (Armentières), EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André-Lez-Lille) et EPSM Val-de-Lys – Artois (Saint-Venant), *désigné dans le présent dossier*, ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste que délégation de signature est donnée à **Madame Laurence CASTEL**, Directrice des Soins et du Campus des métiers de la santé de l'EPSM Val-de-Lys - Artois, à l'effet de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération décrite dans la présente demande de subvention, à son suivi administratif et financier et tout document sollicité par les instances habilitées au suivi, à l'évaluation et au contrôle des aides du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature, comporteront la mention « *pour la représentante légale et par délégation* ».

Je m'engage à faire connaître toute limitation apportée à cette délégation de signature.

Fait à SAINT-VENANT,

Le 4 juillet 2023

La représentante légale,

Nom : **Mme Valérie BENEAT-MARLIER**
Qualité : Directrice

Signature :



La personne recevant la délégation,

Nom : **Mme Laurence CASTEL**
Qualité : Directrice du Campus des métiers de la santé

Signature :



Cachet de la structure :



Décision relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières

Décision enregistrée sous le n°

N°101/2023

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°02/2023 relative à l'organigramme de direction à compter du 3 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry concernant la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur Général informé des actes, signés dans la cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Axel ANDRE
- Madame Christine ANSART
- Madame Agnès BETHUNE
- Monsieur Rachid BIZGUERN
- Madame Marie-Laure CAPPE MERCIER
- Madame Anne-Sophie DHONT
- Monsieur Camille EYGELS
- Madame Andréa FERNANDES
- Monsieur Nicolas SZTUREMSKI

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction du pilotage médico-administratif et des Affaires financières dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur Général se réserve la signature, Monsieur Axel ANDRE, Directeur du Pilotage médico-administratif et des Affaires financières, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- les bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- les bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit
- les devis des patients payants
- les actes des sommes à payer

- les quittances délivrées aux patients et aux familles en cas de règlement en régie
- les déclarations de naissance, à l'exception de celles prises en charge directement par les services de l'état civil
- les autorisations de transports de corps avant mise en bière
- les bons de commande des transports bariatriques pour les sorties d'hospitalisation
- les contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
- les certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- les correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes publics et privés, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- les correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes publics et privés, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- les déclarations de décès et le registre de décès
- les décisions de nomination ou de modification des régisseurs et suppléants
- les décisions de primes de régisseurs
- les contributions aux enquêtes nationales relatives au champ médico-économique
- les remontées des travaux réglementaires liés au champ médico-économique
- les ordres de missions, les états de frais de déplacements et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Axel ANDRE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Andréa FERNANDES**, Directrice adjointe des Affaires financières en charge de la facturation et de l'optimisation des recettes, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Axel ANDRE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE et de Madame Andréa FERNANDES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Agnès BETHUNE**, Responsable de la coordination territoriale des finances et de la comptabilité générale **et à Monsieur Rachid BIZGUERN**, Responsable de la coordination territoriale de la facturation et de l'optimisation des recettes, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Axel ANDRE et Madame Andréa FERNANDES.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Monsieur Nicolas SZTUREMSKI**, Assistant finances pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- des bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à Monsieur Camille EYGELS, Responsable des admissions pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- des devis des patients payants
- des actes des sommes à payer
- des quittances délivrées au patient et aux familles en cas de règlement en régie
- des déclarations de naissance, à l'exception de celles prises en charge directement par les services de l'état civil
- des autorisations de transports de corps avant mise en bière
- des bons de commande des transports bariatriques pour les sorties d'hospitalisation
- des contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- des autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des ordres de missions, des états de frais de déplacements et des congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à Madame Anne-Sophie DHONT, Responsable de la facturation pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- des devis des patients payants
- des actes des sommes à payer
- des quittances délivrées au patient et aux familles en cas de règlement en régie
- des déclarations de naissance, à l'exception de celles prises en charge directement par les services de l'état civil
- des autorisations de transports de corps avant mise en bière
- des bons de commande des transports bariatriques pour les sorties d'hospitalisation
- des contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement

- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- des autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des ordres de missions, des états de frais de déplacements et des congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à Madame Marie-Laure CAPPE MERCIER, Directrice déléguée du site et à Madame Christine ANSART, Cadre administratif, pour la signature :

- des déclarations de décès et du registre de décès
- des contrats de séjour, des correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement

Article 4 – Dispositions exclues de la délégation

4.1 Dispositions générales

Le Directeur Général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordonnatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros)
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur Général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

4.2 Dispositions spécifiques

Dans le cadre de la gestion de la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières, le Directeur Général se réserve la signature :

- des rapports de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
- de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
- du Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements
- des décisions budgétaires modificatives
- des rapports infra-annuels
- des comptes financiers
- des contrats de prêts et de lignes de trésorerie
- des décisions de création, modification ou dissolution de régie

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphe des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

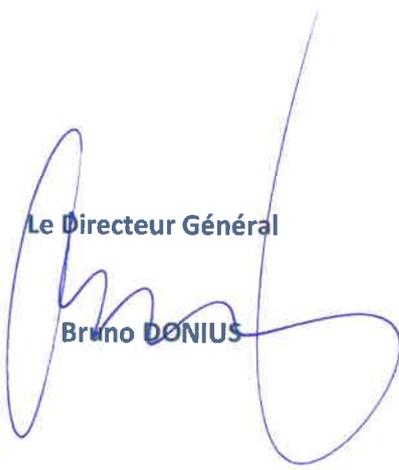
Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Béthune, le 7 juillet 2023

Le Directeur Général

Bruno DONIUS



Décision relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières

Décision enregistrée sous le n°

N°23/2023

Le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°02/2023 relative à l'organigramme de direction à compter du 3 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, concernant la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires Financières peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur Général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Axel ANDRE
- Madame Agnès BETHUNE
- Monsieur Rachid BIZGUERN
- Madame Anne-Sophie DELHAYE
- Madame Andréa FERNANDES
- Madame Gaëlle HOCQUET
- Madame Stéphanie LEBON
- Monsieur Nicolas SZTUREMSKI

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction du pilotage médico-administratif et des Affaires financières dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur Général se réserve la signature, Monsieur Axel ANDRE, Directeur du Pilotage médico-administratif et des Affaires financières, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- les bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- les bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit
- les devis des patients payants
- les actes des sommes à payer

- les quittances délivrées aux patients et aux familles en cas de règlement en régie
- les contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
- les certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- les correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes publics et privés, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- les correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes publics et privés, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- les déclarations de décès et le registre de décès
- les décisions de nomination ou de modification des régisseurs et suppléants
- les décisions de primes de régisseurs
- les contributions aux enquêtes nationales relatives au champ médico-économique
- les remontées des travaux réglementaires liés au champ médico-économique
- les ordres de missions, les états de frais de déplacements et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Axel ANDRE sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Andréa FERNANDES**, Directrice adjointe des Affaires financières en charge de la facturation et de l'optimisation des recettes, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Axel ANDRE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE et de Madame Andréa FERNANDES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Agnès BETHUNE**, Responsable de la coordination territoriale des finances et de la comptabilité générale **et à Monsieur Rachid BIZGUERN**, Responsable de la coordination territoriale de la facturation et de l'optimisation des recettes, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Axel ANDRE et Madame Andréa FERNANDES.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Monsieur Nicolas SZTUREMSKI**, Assistant finances pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- des bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE, de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Stéphanie LEBON**, Responsable admission et facturation pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation

- recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
- recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
- recettes en investissement (subventions, emprunts)
- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- des bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit
- des actes des sommes à payer
- des quittances délivrées au patient et aux familles en cas de règlement en régie
- des contrats de séjour, des correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, des provisions et des gratifications des hébergés
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- des autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des déclarations de décès et du registre de décès
- des ordres de missions, des états de frais de déplacements et des congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à Madame Gaëlle HOCQUET, Adjointe au responsable finances pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- des bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit
- des actes des sommes à payer
- des quittances délivrées au patient et aux familles en cas de règlement en régie
- des contrats de séjour, des correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, des provisions et des gratifications des hébergés

- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- des autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des déclarations de décès et du registre de décès
- des ordres de missions, des états de frais de déplacements et des congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE, de Monsieur Rachid BIZGUERN et Madame Stéphanie LEBON, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directrice déléguée du site pour la signature :

- des déclarations de décès et du registre de décès
- des contrats de séjour, des correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement

Article 4 – Dispositions exclues de la délégation

4.1 Dispositions générales

Le Directeur Général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordinatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros)
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur Général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

4.2 Dispositions spécifiques

Dans le cadre de la gestion de la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières, le Directeur Général se réserve la signature :

- des rapports de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
- de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
- du Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements
- des décisions budgétaires modificatives
- des rapports infra-annuels
- des comptes financiers
- des contrats de prêts et de lignes de trésorerie
- des décisions de création, modification ou dissolution de régie

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

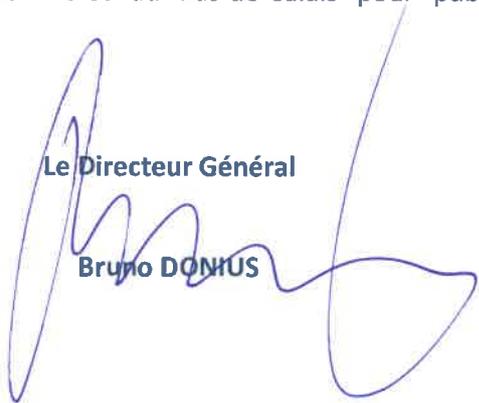
Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 juillet 2023

Le Directeur Général

Bruno DOMIUS





Centre Hospitalier de Lens

Décision relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières

Décision enregistrée sous le n°

N°128/2023

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°02/2023 relative à l'organigramme de direction à compter du 3 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens, concernant la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires Financières peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur Général informé des actes, signés dans la cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Axel ANDRE
- Madame Agnès BETHUNE
- Monsieur Rachid BIZGUERN
- Madame Marion DUPUY
- Madame Andréa FERNANDES
- Madame Anne GODART
- Monsieur Nicolas SZTUREMSKI

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction du pilotage médico-administratif et des Affaires financières dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur Général se réserve la signature, Monsieur Axel ANDRE, Directeur du Pilotage médico-administratif et des Affaires financières, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- les bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- les bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit
- les devis des patients payants
- les actes des sommes à payer
- les quittances délivrées aux patients et aux familles en cas de règlement en régie

- les déclarations de naissance, à l'exception de celles prises en charge directement par les services de l'état civil
- les bons de commande des transports bariatriques pour les sorties d'hospitalisation
- les contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
- les certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
- les correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes publics et privés, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- les correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes publics et privés, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- les décisions de nomination ou de modification des régisseurs et suppléants
- les décisions de primes de régisseurs
- les contributions aux enquêtes nationales relatives au champ médico-économique
- les remontées des travaux réglementaires liés au champ médico-économique
- les ordres de missions, les états de frais de déplacements et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Axel ANDRE sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Andréa FERNANDES**, Directrice adjointe des Affaires financières en charge de la facturation et de l'optimisation des recettes, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Axel ANDRE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE et de Madame Andréa FERNANDES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Agnès BETHUNE**, Responsable de la coordination territoriale des finances et de la comptabilité générale **et à Monsieur Rachid BIZGUERN**, Responsable de la coordination territoriale de la facturation et de l'optimisation des recettes, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Axel ANDRE et Madame Andréa FERNANDES.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Monsieur Nicolas SZTUREMSKI**, Assistant finances pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation
 - recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation
 - recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation
 - recettes en investissement (subventions, emprunts)
- des bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE et de Monsieur Rachid BIZGUERN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Anne GODART**, Responsable admission facturation pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :

- recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- des devis des patients payants
 - des actes des sommes à payer
 - des quittances délivrées au patient et aux familles en cas de règlement en régie
 - des déclarations de naissance, à l'exception de celles prises en charge directement par les services de l'état civil
 - des bons de commande des transports bariatriques pour les sorties d'hospitalisation
 - des contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
 - des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
 - des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
 - des autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
 - des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement
 - des ordres de missions, des états de frais de déplacements et des congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Axel ANDRE, de Madame Andréa FERNANDES, de Madame Agnès BETHUNE, de Monsieur Rachid BIZGUERN, et de Madame Anne GODART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à Madame Marion DUPUY, Adjointe au responsable admission facturation pour la signature :

- des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
 - recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation
 - recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements)
 - recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants
- des devis des patients payants
- des actes des sommes à payer
- des quittances délivrées au patient et aux familles en cas de règlement en régie
- des déclarations de naissance, à l'exception de celles prises en charge directement par les services de l'état civil
- des bons de commande des transports bariatriques pour les sorties d'hospitalisation
- des contrats de séjour, les correspondances relatives à l'admission des personnes hébergées temporairement ou définitivement, les provisions et les gratifications des hébergés
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives à la prise en charge financière des frais de séjours, y compris des personnes hébergées temporairement ou définitivement
- des correspondances destinées aux patients, aux familles et aux organismes, relatives au contentieux de facturation et aux réclamations relatives à la prise en charge financière des frais de séjours
- des autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (saisine du Juge des Affaires Familiales)
- des certificats de sortie des patients, y compris les permissions de sortie, pour les personnes hébergées temporairement ou définitivement

- des ordres de missions, des états de frais de déplacements et des congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation

Article 4 – Dispositions exclues de la délégation

4.1 Dispositions générales

Le Directeur Général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordonnatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros)
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur Général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

4.2 Dispositions spécifiques

Dans le cadre de la gestion de la Direction du Pilotage médico-économique et des Affaires financières, le Directeur Général se réserve la signature :

- des rapports de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
- de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
- du Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements
- des décisions budgétaires modificatives
- des rapports infra-annuels
- des comptes financiers
- des contrats de prêts et de lignes de trésorerie
- des décisions de création, modification ou dissolution de régie

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – Effet et publicité

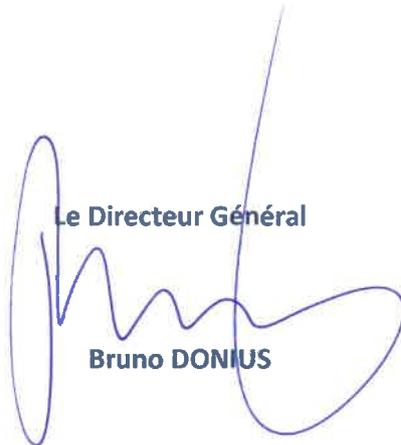
La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier de Lens.

Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Lens et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lens, le 7 juillet 2023


Le Directeur Général
Bruno DONIUS